

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 023-2014/ARMP/CRD DU 28 MAI 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION  
DE LA CONSULTATION RESTREINTE  
N° MT001/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 DU 13 MARS 2014  
DE LA COMMUNE DE NOTSE RELATIVE A LA CONSTRUCTION  
DE VINGT-CINQ (25) MASSIFS DE BORNES FONTAINES PUBLIQUES  
DANS LA COMMUNE URBAINE DE NOTSE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is on the left, and the second is on the right. Both appear to be stylized and illegible.

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B datée du 19 mai 2014 et enregistrée le 20 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1281 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° 0027/SAMAAT/DG/2014 datée du 19 mai 2014 et enregistrée le 20 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1281, le groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B, ayant son siège social à Lomé (Avédji), Tél : (+228) 22 47 40 36 / 90 33 62 06, 16 BP :391, représenté par son mandataire, Monsieur SANOUVI-AWOGA Yawo Edoh, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° MT001/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 du 13 mars 2014 de la Commune de Notsè relative à la construction de vingt-cinq (25) massifs de bornes fontaines publiques dans la Commune urbaine de Notsè.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief»;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que l'autorité contractante a fait publier les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée dans le quotidien national TOGO PRESSE n° 9283 du 12 mai 2014 ;

Considérant que le groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B a pris connaissance desdits résultats le même jour ;

Considérant que par lettre référencée n° 0023/SAMAAT/DG/2014 datée du 13 mai 2014 reçue le 14 mai 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 012/RT/MATDCL/PEAN/CN datée du 15 mai 2014 reçue le 16 mai 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B a, par lettre référencée n° 0027/SAMAAT/DG/2014 datée du 19 mai 2014, saisi le CRD pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 19 mai 2014 à 00 heure pour expirer le 23 mai 2014 à 00 heure;

Considérant que le recours du groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B daté du 19 mai 2014 est enregistré le 20 mai 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de consultation restreinte n° MT001/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 du 13 mars 2014 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SAMMAT-BTP/APROBAS-B, à la Commune de Notsè, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**